



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 13 jusqu'au point 10 puis 12
Votants : 17
Absents excusés : 2
Date de la convocation : 24/10/2019
Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2019 à 9h00
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS : Monique DAVID, Sandrine MEGES, Jean-Daniel MARTY, Stéphane KOWALSKI, Célyne LERIVEREND, Emmanuelle LETHIER, Marielle VARGAS, Viviane FOURTET-ARMENGAUD, Brigitte COUSIN, Bruno CARNAROLI, Thierry DAVID, Régine ANTIC, Christophe LELONG

PROCURATION : Nadine BARRIERE à Emmanuelle LETHIER, Michel CHALIE à Monique DAVID, André REDON à Célyne LERIVEREND, Joël MARQUE à Brigitte COUSIN, Sandrine MEGES à Jean Daniel MARTY à compter du point 10

ABSENTS EXCUSES : Stéphane CARILLO, Guilhem PEYRE -

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry DAVID

Sandrine MEGES préside la séance et demande aux élus présents de se déclarer en qualité de secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : Thierry DAVID

Sandrine MEGES signale qu'elle devra, par obligation, quitter le conseil en cours de séance. Elle a donné une procuration, mais celle-ci ne sera effective que pour les votes postérieurs à son départ (à savoir le point 9).

Sandrine Meges demande au conseil d'approuver l'ajout d'un point supplémentaire concernant les tarifs du dépositaire au cimetière.

Approuvé à l'unanimité

O – Approbation du PV du conseil municipal du 28 septembre 2019

Approuvé à l'unanimité

1 - Point supplémentaire sur les tarifs du dépositaire

Sandrine MEGES indique que les tarifs du dépositaire que nous avons voté, à l'unanimité le 03/07/2019, s'avèrent en fait bien au-dessus des tarifs pratiqués et ont mis en difficulté une famille.

De l'avis général, il convient donc de corriger cette erreur.

Elle présente une nouvelle proposition, élaborée en réunion d'adjoints :

- 3 mois de gratuité
- 25 € le quatrième mois
- 50 € le cinquième mois
- 100 € le sixième mois
- 25 € par jour au delà de 6 mois

Thierry DAVID reconnaît avoir fait une erreur par méconnaissance de ce genre de situation et des tarifs pratiqués par ailleurs. Il estime que si un corps se retrouve encore dans le dépositaire au delà de 6 mois, ce ne sont pas des tarifs dissuasifs qui régleront le problème. Un règlement prévoyant une mise en caveau définitif aux frais de la famille semble préférable.

Après en avoir débattu, le conseil aboutit à une proposition N°1 :

- 3 mois de gratuité,
- 25 € le quatrième mois
- 50 € le cinquième mois
- 100 € le sixième mois
- au delà des 6 mois, déplacement et mise en caveau définitif au frais de la famille.

Emmanuelle LETHIER souhaite amender cette proposition en proposant la gratuité pour les 6 mois, soit la proposition N°2 :

- 6 mois de gratuité,

- au delà des 6 mois, déplacement et mise en caveau définitif au frais de la famille.

Votes pour la proposition N°1 : Monique DAVID +Michel CHALIÉ, Marielle VARGAS, Sandrine MEGES, Jean-Daniel MARTY, Stéphane KOWALSKI, Celyne LEREVEREND +André REDON, Bruno CARNAROLI, Brigitte COUSIN +Joël MARQUÉ.

Votes pour la proposition N°2 : Régine ANTIC, Viviane FOURTET-ARMENGAUD, Emmanuelle LETHIER, Nadine BARRIERE, Christophe LELONG, Thierry DAVID.

La proposition N°1 est donc approuvée à la majorité.

Les éléments constituant les tarifs des autres concessions restent inchangés.

Délégation est donnée à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, pour la délivrance et la reprise des concessions funéraires et le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées

2 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Jean-Daniel MARTY présente un résumé de la longue démarche qui aboutit au vote d'aujourd'hui et donne quelques derniers éléments d'information sur les points ayant fait l'objet de réserve de la part de la commissaire enquêtrice (coulées de boues, emprise au sol zone de la route de Goyrans et STEP), ces réserves ayant été levées suite à nos réponses.

Concernant la STEP, l'ensemble du conseil est d'accord pour rappeler la nécessité de rénover notre station d'épuration conformément aux objectifs du PADD et demande à ce qu'un échéancier soit demandé au Sicoval.

Christophe LELONG fait à l'ensemble du conseil, en son nom et au nom de Nadine BARRIERE, Emmanuelle LETHIER et Thierry DAVID, la déclaration suivante :

« En tant qu'élus minoritaires nous nous sommes toujours inscrits dans une position constructive dans les différentes étapes auxquelles nous avons participé, lors de l'élaboration de ce PLU, avec pour seul objectif l'intérêt de la collectivité.

Le PLU a été lancé en novembre 2014, la commune a perdu sa compétence urbanisme depuis mars 2017 et est depuis soumise au Règlement National. Il est donc urgent que cette démarche aboutisse.

Ce projet de PLU respecte toutes les directives imposées par le SCOT, les préconisations du PLH ainsi que les contraintes issues de divers règlements (PPR, PDU, loi ALUR, etc...). Cependant, de la même façon que certaines réflexions concernant notre règlement d'urbanisme n'étaient pas, à nos yeux, suffisamment abouties, le texte définissant certaines OAP pourrait être amélioré. Pour toutes ces raisons et pour rester cohérent avec notre abstention lors du vote qui a marqué l'arrêt de ce PLU, nous nous abstiendrons. »

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2014 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 09/03/2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2018 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 15/12/2018 (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable sans remarques pour :
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) reçu le 11/01/ 2019 ;
 - ✓ Le Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) reçu le 12/03/2019 ;
- Un avis favorable avec remarques/ réserves pour :
 - ✓ La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) – Service national d'Ingénierie Aéroportuaire reçu le 09/01/2019 ;
 - ✓ Le Service d'Incendie et de Secours du Département de la Haute Garonne (SDIS 31) reçu le 14/01/2019 ;
 - ✓ TISSEO reçu le 14/02/2019 par le SICOVAL transféré ensuite en mairie ;
 - ✓ Le Conseil Départemental de la Haute Garonne reçu le 09/03/2019 ;
 - ✓ La Direction Départementale des Territoires (DDT) reçu le 20/03/2019 ;
 - ✓ La Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne reçu le 25/03/2019 ;
 - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) reçu le 30/03/2019 ;

- ✓ Le service Prospective et Gestion du Domaine public du SICOVAL reçu le 29/03/2019 par mail et le 04/04/2019 par courrier ;
- ✓ Le service Politique du Logement du SICOVAL reçu le 29/03/2019 par mail et le 04/04/2019 par courrier ;
- ✓ Le SMEAT en charge du SCOT reçu le 07/05/2019 par mail et le 11/05/2019 par courrier
- Un avis partiellement défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) reçu le 26/03/2019 ;
- Une réponse du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) reçu le 11/02/2019
- Une réponse de TEREKA transmise à la DDT le 10/01/2019 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/04/2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/07/2019 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec 3 réserves et 10 recommandations

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir pris en compte les remarques suivantes, émises lors de la phase de consultation :

- Par les personnes publiques consultées, énumérées dans le document intitulé « Synthèse des avis et réponses » annexé à la présente délibération ;
- Par le commissaire enquêteur, énumérées dans le document intitulé « Prise en compte des observations du commissaire Enquêteur suite à enquête publique » annexé à la présente délibération

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de L'Adjoint au Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Le PLU est approuvé à la majorité moins 4 abstentions (Christophe LELONG, Nadine BARRIERE, Emmanuelle LETHIER et Thierry DAVID).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

3 – Instauration du droit de préemption urbain

Jean-Daniel MARTY indique que le vote du PLU implique de revoter plusieurs dispositions antérieures. Ces dispositions concernent les points 3 à 6 et ne font que reconduire ce qui était inscrit précédemment.

Il précise que les DIA devront être votées en conseil municipal.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 09 novembre 2019 ;

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé à cette présente délibération seront transmises sans délai :

- au Directeur régional des Finances publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

4 – Instauration de la taxe sur les cessions des terrains nus devenus constructibles

L'Adjoint au Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE. En l'absence d'éléments de référence relatifs au prix d'acquisition, le taux de 10 % est assis sur un montant égal aux 2/3 du prix de cession du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

- a. aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI ;
- b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c. lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix c'est-à-dire lorsque le prix de cession est inférieur au triple du prix d'acquisition.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue sous réserve de sa transmission aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Pas de remarques particulières.

5 – Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12d

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune de LACROIX-FALGARDE sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Article 3 : Cette délibération annule et remplace la délibération CL2271 en date du 13 décembre 2007 dont l'objet est identique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Pas de remarques particulières.

6 – Instauration du permis de démolir

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Pas de remarques particulières.

7 – Petits travaux urgents 2020

L'adjointe au Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10 000 €** ;
- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;od'assurer le suivi des participations communales engagées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture

Pas de remarques particulières.

8 – SDHEG – Remplacement de points lumineux

L'Adjointe au Maire informe le conseil municipal que suite à la demande en date du 20/11/2018 concernant le remplacement de points lumineux hors service 35, 50, 51 et 163, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- dépose des lanternes provisoires par CITELUM.
- fourniture et pose de 2 nouvelles lanternes LED de type routier sur poteau aux n° 51 et 52.
- rénovation de la portée aérienne entre les EP 51 et 52.
- fourniture et pose d'une lanterne LED résidentielles au n°35.
- pose d'une lanterne récupérée en mairie au n° 163.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	477 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 939 €
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	613 €
Total	3 029 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la délibération,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Pas de remarques particulières.

9 – SDHEG – Rénovation de points lumineux éclairant les passages piétons, avenue de Pyrénées

L'Adjointe au Maire informe le conseil municipal que suite à la demande en date du 28/02/2019 concernant la rénovation de points lumineux éclairant les passages piétons avenue des Pyrénées, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- dépose des 3 ensembles vétustes n° 108, 532 et 548 éclairant les passages piétons de l'avenue des Pyrénées.
- fourniture et pose de 2 ensembles composés chacun d'un mât de 5 mètres et d'une lanterne LED de 16 watts aux points lumineux n° 108 et 548.
- fourniture et pose d'un ensemble composé d'un mât de 3,5 mètres et d'une lanterne LED de 16 watts au point lumineux n° 532
- Le RAL des ensembles est le 9007.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 005 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	4 083 €
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 292 €
Total	6 380 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la délibération,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Pas de remarques particulières.

10 – Tarifs des services périscolaires – Pénalités de retard et d'annulation

Sandrine MEGES quitte le conseil et donne, comme annoncé, procuration à Jean-Daniel MARTY.

Jean-Daniel MARTY présente une série de propositions destinées à lutter contre un certain nombre de cas de retards en garderie et d'annulation de repas de cantine non faites par des familles bénéficiant de l'aide du CCAS (pour certaines jusqu'à 100%).

Thierry DAVID rappelle les dispositions du règlement actuel qui prévoit, en cas de retard en fin de garderie à 18h30 : un avertissement au premier retard et une exclusion de la garderie de 15 jours à compter du 2^{ème} retard.

Il est contre la proposition de pénalités de 10 %, 20 %, 30 %, etc ... qui instaure la possibilité d'acheter un retard, pour un faible coût (le tarif mensuel est à 18,31 €) ce qui va à l'encontre du but recherché.

Jean-Daniel MARTY et plusieurs membres du conseil pensent qu'il faut malgré tout conserver le principe de pénalités.

Après discussion, le conseil aboutit aux trois propositions suivantes :

- Parents retardataires pour récupérer leur enfant en fin de TAP à 16h45 :
L'enfant sera basculé en garderie et la facture correspondante leur sera envoyée.

Approuvé à l'unanimité

- Parents retardataires pour récupérer leur enfant en fin de garderie à 18h30 :
 - au premier retard : + 10 % et courrier de rappel
 - au second retard : + 20 % et convocation en mairie
 - au troisième retard : + 30 % et exclusion d'une semaine.

Approuvé à la majorité et 3 abstentions (Emmanuelle LETHIER, Nadine BARRIERE, Stéphane KOWALSKI et Thierry DAVID)

- Annulation de repas non faites, dans le cas de famille subventionnées par le CCAS :
Paiement du repas au tarif plein (comme c'est le cas pour les autres familles).

Approuvé à la majorité et 3 contre (Emmanuelle LETHIER, Nadine BARRIERE et Thierry DAVID)

Thierry DAVID souhaite qu'un retour soit fait après quelques mois d'application de ces mesures afin de vérifier leur efficacité (par exemple en fin d'année scolaire).

Jean-Daniel MARTY informe qu'un paiement en ligne des factures garderie et cantine est demandé, entre autre par l'APE. La mise en place de ce système va être faite par la mairie avec pour objectif la prochaine rentrée.

11 – Indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant.

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 fixant le taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la délibération prise le 31 octobre 2015 instaurant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET).

Le Conseil Municipal peut autoriser exceptionnellement la monétisation des jours épargnés au titre du CET aux conditions suivantes :

Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

Catégorie A et assimilé : 135 €

Catégorie B et assimilé : 90 €

Catégorie C et assimilé : 75 €

Les montants sont bruts auxquels il faut retrancher la Contribution Sociale Généralisée et le Remboursement de la Dette Sociale.

Jean-Daniel MARTY rappelle le vote du conseil du 31/10/2015 qui a permis la mise en place du dispositif Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice des agents. Ce vote n'incluait pas la possibilité, pour les agents, de monétiser des jours épargnés.

Thierry DAVID précise que, d'après les textes, cette monétisation est encadrée et ne concerne que les jours du CET au delà du 15^{ème} jour. De même, les montants forfaitaires sont fixés par la réglementation.

Régine ANTIC demande quel est le coût réel pour la commune pour chaque montant forfaitaire. Thierry DAVID peut juste préciser les montants nets perçus par les agents (soit respectivement 122,13 €, 81,42 €, 67,85 €).

Approuvé à la majorité moins une abstention (Régine ANTIC)

11 – Questions diverses

Informations sur les prochaines réunions :

- Commission Affaires scolaires le 22/11 à 18h00
- Commission d'appel d'offres le 25/11/2019 à 11h
- Conseil municipal (DIA + appel d'offre Tracteur) le 26/11/2019 à ??h ?? (pourquoi pas à 18h00?)
- Commission Finances + Urbanisme le 30/11/2019 à 9h30

Fin du conseil municipal à 10h30

Secrétaire de Séance
Thierry DAVID

Le Maire
Michel CHALIE

